



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Préparation des budgets

Secrétaires de mairie

Visioconférence mars 2025

- **03/03 – arrondissement de Commercy – 10 h 00**
- **04/03 – arrondissement de Verdun – 10 h 00**
- **07/03 – arrondissement de Bar-le-Duc – 10 h 00**



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des relations avec les
collectivités territoriales (BRCT)**

Sommaire

- 1/ Définition du budget
- 2/ Les différents documents budgétaires
- 3/ Principes budgétaires
- 4/ Calendrier de vote et transmission des budgets
- 5/ Contrôle budgétaire
- 6/ Dotations de fonctionnement
- 7/ Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)



1 – Définition du budget

Article L.2311-1 du CGCT : « acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune », soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

- Acte de prévision
- Acte d'autorisation : le budget est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.



2 – Les différents documents budgétaires

*** Documents prévisionnels :**

- * Budget primitif : doit être conforme au mode de présentation figurant dans les instructions budgétaires et comptables,
- * Décision modificative : à partir du vote du budget primitif jusqu'au 31/12/N, puis jusqu'au 21 janvier N+1 pour la section de fonctionnement uniquement avec date limite de transmission en préfecture le 26 janvier N+1.

Pour les départements, les communes de plus de 3500 hab et les groupements comportant au moins une commune de 3500 hab et plus : obligation légale d'un ROB (Rapport d'Orientation Budgétaire) suivi d'un DOB (Débat d'orientation Budgétaire) :

=> rapport présenté au conseil par le maire/président dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget ;

=> débat au conseil municipal/conseil communautaire (délibération spécifique).



2 – Les différents documents budgétaires

*** Documents d'exécution**

- **Compte administratif** : retrace les opérations budgétaires exécutées au cours de l'année par l'ordonnateur. Clôture au 31 janvier N+1 au plus tard ;
- **Compte de gestion** : établi par le comptable public et retraçant les opérations budgétaires de l'année N ;
- **Compte financier unique** : obligatoire à compter de l'exercice 2026 = fusion du compte administratif et du compte de gestion.



3 – Principes budgétaires

- 1/ Annualité (Art L.1612-1 du CGCT) : budget défini pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 2/ Équilibre (Article L.1612-4 du CGCT) : voter les deux sections (Fonctionnement - Investissement) en équilibre réel (recettes=dépenses) :
 - * évaluation sincère des dépenses et des recettes,
 - * remboursement en capital des annuités d'emprunts doit être exclusivement couvert par les ressources propres.
- 3/ Unité (Article L.1612-1 du CGCT) : toutes les recettes et dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget principal de la collectivité.

D'autres budgets, dits annexes, retracent l'activité de certains services (SPIC, CCAS, ...).
- 4/ Universalité (Article L.2311-1 du CGCT) : inscrire toutes les recettes et dépenses dans leur intégralité, sans compensation ou contraction, sauf budgets annexes (dépenses d'un service et recettes correspondantes) et recettes affectées à des dépenses (fonds de concours, dons, legs, subventions....).
- 5/ Spécialité (Article L.2311-1 du CGCT) : l'autorisation donnée par l'assemblée délibérante doit être détaillée par chapitre et article.

Exception : dépenses imprévues (hors M57).



4 – Calendrier de vote et transmission des budgets

Budget primitif N

=> voté avant le 1^{er} janvier - adoption possible **jusqu'au 15 avril N ou 30 avril N** en année de **renouvellement des conseils municipaux** - article L.1612-2 du CGCT.

=> transmission en préfecture **au plus tard 15 jours après les délais limites précités (30 avril N ou 15 mai N)** - article L.1612-8 du CGCT.



4 – Calendrier de vote et transmission des budgets

à noter :

- * M57 : communication du projet de budget primitif aux membres de l'assemblée délibérante 12 jours avant le vote du budget,
- * vote du budget primitif du budget principal et des budgets annexes au cours d'une seule et même séance de l'assemblée délibérante,
- * budget conforme à la maquette budgétaire et annexes obligatoires,
- * transmission en préfecture, en même temps que le budget, des délibérations afférentes à chacun des budgets et à l'affectation des résultats.
- * vote des taux de fiscalité locale directe (article 1639-A du CGI) avant le vote du budget primitif
=>Etat 1259.



4 – Calendrier de vote et transmission des budgets

Compte administratif / CFU

=> voté avant le 30 juin N+1 (article L.1612-12 du CGCT) ;

=> transmis en préfecture **au plus tard le 15 juillet N+1** (article L.1612-13 du CGCT).

à noter :

- * le compte de gestion adopté avant le compte administratif,
- * impossibilité pour le maire de présider la séance, de participer au vote et présence non prise en compte dans le calcul du quorum (Articles L2121-14 et 2121-17 du CGCT) ;



5 – Contrôle budgétaire

=> prévu aux articles L.1612-1 à L.1612-20 et D 1612-1 à R 1612-38 du CGCT ;

=> exercé par le préfet, en lien avec les chambres régionales des comptes (CRC) ;

=> porte sur les budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs/CFU et les délibérations intervenant dans le champ budgétaire.

Objectifs :

- * s'assurer du respect des règles applicables à l'élaboration, l'adoption et l'exécution des budgets,
- * identifier les collectivités ou établissements ayant des difficultés à équilibrer leurs budgets.



5 – Contrôle budgétaire

1/ Contrôle du vote des budgets dans les délais légaux (article L.1612-2 du CGCT)

En cas de non adoption du budget primitif dans les délais impartis

ou d'absence de transmission du budget primitif dans le délai de 15 jours après la date limite de vote

=> Saisine, sans délai, de la CRC.

Conséquences :

- * proposition de budget par la CRC dans un délai d'un mois par avis public,
- * règlement, par arrêté préfectoral, du budget primitif,
- * si décision du préfet de ne pas suivre les propositions de la CRC => motivation de la décision.



5 – Contrôle budgétaire

2/ Contrôle de l'équilibre réel

Définition de l'équilibre réel à l'article L.1612-4 du CGCT :

- deux sections votées en équilibre,
- recettes et dépenses évaluées de façon sincère, sans omission, majoration, ni minoration,
- remboursement en capital des annuités d'emprunts exclusivement couvert par des ressources propres.

=> possibilité d'un budget en déséquilibre dont la section de fonctionnement est excédentaire et la section d'investissement en équilibre réel (art. L. 1612-6).



5 – Contrôle budgétaire

En cas d'absence d'équilibre

=> Saisine de la CRC, dans un délai de 30 jours à compter de la transmission du budget

Conséquences :

- * Proposition par la CRC de mesures de correction,
- * Prise en compte de ces mesures par la collectivité et arrêt d'un nouveau budget dans le délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la CRC,
- * Si absence de vote dans ce délai ou si mesures de redressement jugées insuffisantes par la CRC :
 - => budget réglé et rendu exécutoire par le préfet,
- * Si décision du préfet de ne pas suivre les propositions de la CRC => motivation de la décision.



5 – Contrôle budgétaire

3/ Contrôle de l'adoption du compte administratif/CFU (Article L.1612-12 et L.1612-13 du CGCT)

En cas de rejet du CA/CFU par le conseil municipal (article L.1612-12 du CGCT) :

- * Projet de CA envoyé à la CRC pour avis,
- * Si conforme au compte de gestion => projet de CA substitué au CA.

En cas d'absence de transmission du CA (article L.1612-13 du CGCT)

=> Le préfet saisit la CRC (article L.1612-5 du CGCT).



5 – Contrôle budgétaire

Contrôle de l'équilibre du CA (Article L.1612-14 du CGCT)

Déséquilibre pris en compte si déficit égal ou supérieur :

* à 5 % pour les communes de plus de 20 000 habitants,

* à 10 % des recettes réelles de la section de fonctionnement pour les communes de moins de 20 000 habitants.

=> Saisine de la CRC

Conséquences :

* Proposition par la CRC des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire à prendre en compte dans le cadre d'une décision budgétaire modificative sur le budget N ou sur budget primitif N+1,

* budget primitif afférent à l'exercice N+1 transmis par le préfet à la CRC.

* Si mesures prises par la collectivité insuffisantes pour résorber le déficit :

=> Préfet règle le budget et le rend exécutoire.

* Si décision du préfet de ne pas suivre les propositions de la CRC => motivation de la décision.



5 – Contrôle budgétaire

4/ Inscription et mandatement d'office des dépenses obligatoires

Inscription d'une dépense obligatoire au budget (article L.1612-15 du CGCT)

« Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé ».

* En cas d'absence d'inscription d'une dépense obligatoire ou d'inscription pour une somme insuffisante au budget de la collectivité :

=> saisine par le préfet, le comptable public ou toute autre personne ayant un intérêt, de la CRC pour constater qu'une dépense obligatoire non inscrite au budget ou pour un montant insuffisant,

=> si constat réalisé, la CRC adresse une mise en demeure à la collectivité,

=> si mise en demeure non suivie d'effet, la CRC demande au préfet d'inscrire la dépense au budget, de régler et rendre exécutoire le budget modifié,

=> si décision du préfet de ne pas suivre les propositions de la CRC => motivation de la décision.



5 – Contrôle budgétaire

Mandatement d'office d'une dépense obligatoire (Article L.1612-16 du CGCT)

* En cas d'absence de mandatement d'une dépense obligatoire :

=> mise en demeure faite par le préfet de payer, dans un délai d'un mois (2 mois si dépense égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif),

=> en l'absence de paiement, mandatement d'office par le Préfet.



5 – Contrôle budgétaire

5/ Autres contrôles :

- * Ouverture des crédits par anticipation au vote du budget ;
- * Non respect de l'équilibre des opérations d'ordre ;
- * Dépenses imprévues supérieures au seuil autorisé ;
- * Sincérité des restes à réaliser ;
- * Mauvaise affectation du résultat.

=> Rédaction d'une lettre d'observations adressée aux collectivités et établissements pour signalement de l'irrégularité à corriger.



6 – Dotations de fonctionnement

Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

- Principale dotation de fonctionnement de l'État aux collectivités territoriales,
 - Bénéficiaires : en 2024 – 488 communes – 15 EPCI,
 - Se compose, pour les communes :
 - * d'une dotation forfaitaire : en compensation de réformes fiscales passées ou de suppression de certains concours anciens,
 - * de dotations de péréquation : reversement aux collectivités les plus défavorisées : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), dotation de solidarité rurale (DSR) - dotation nationale de péréquation (DNP).
- à noter, depuis la LFI 2024 : compensation « part salaires (CPS) » perçue par les EPCI à fiscalité additionnelle - reversée obligatoirement aux communes.



6 – Dotations de fonctionnement

Dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL)

Cette dotation se compose :

* **d'une part « socle »** à laquelle sont éligibles toutes les communes de moins de 1 000 habitants, soit 469 communes (pop DGF) et dont le montant varie selon le nombre d'habitants :

=> pour les communes entre 501 et 999 habitants (39) : 3 065,00 € en 2024,

=> pour les communes entre 200 et 500 habitants (133) : 1,5 x le montant attribué aux communes entre 501 et 999 habitants, soit 4 597,00 € en 2024,

=> pour les communes de moins de 200 habitants (291) : 2 x le montant attribué aux communes entre 501 et 999 habitants, soit 6 130,00 € en 2024.

* **de deux majorations :**

=> **une majoration « frais de garde »** pour les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants (pop totale INSEE) variant de 72 à 163 €,

=> **une majoration « protection fonctionnelle »** pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants (pop totale INSEE) variant de 108 à 200 €.



6 – Dotations de fonctionnement

Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière (FDPTA) :

* bénéficiaire : communes – de 5 000 habitants (496 en 2024),

* répartition par le conseil départemental : 25 % population INSEE, 25 % selon les dépenses d'équipement, 50 % selon l'effort fiscal.

Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) :

- mécanisme national de péréquation des ressources des intercommunalités et de leur communes,
- prélèvement sur les ressources des ensembles intercommunaux et communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant dépasse un certain seuil,
- puis reversement des sommes prélevées aux ensembles intercommunaux et communes isolées moins favorisées.



6 – Dotations de fonctionnement

- répartition « de droit commun » pour le prélèvement (article L.2336-3 du CGCT) et le reversement (article L.2336-5 du CGCT),
- avec possibilité pour l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre de procéder à une répartition alternative par délibération.



7 – Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)

Compense, de manière forfaitaire :

- * la TVA acquittée sur les dépenses imputées sur l'un des comptes listé par arrêté du 30 décembre 2020 modifié par arrêté du 30 janvier 2024 ;
- * non récupérée par voie fiscale ;
- * suivant divers critères d'éligibilité.

Article 251 de la Loi de Finances 2021 : instauration de l'automatisation généralisée de la gestion du FCTVA pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements.



7 – Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)

Critères d'éligibilité

* Bénéficiaires : EPCI, communes, départements, régions, régies, SDIS, CCAS, Caisse des écoles, CNFPT et CDG

* 7 conditions cumulatives :

- Dépense réalisée par un bénéficiaire du FCTVA ;
- Dépense réelle d'investissement ou de fonctionnement ;
- Dépense grevée de TVA => dépenses HT à déduire de l'état 2B ;
- Collectivité compétente ;



7 – Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)

- Bien doit enrichir le patrimoine du bénéficiaire ;
- Bien ne doit pas être cédé à un tiers non bénéficiaire du FCTVA ;
- Dépense ne concerne pas une activité assujettie à la TVA.

Taux de compensation (Article L.1615-6 du CGCT)

* 16,404 %

* 5,6 % pour les dépenses inscrites au compte 6512 « Informatique en nuage » (M14) et 65811 (M57).

Assiette du calcul = Montant TTC de la dépense.



7 – Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)

Calendrier de versement

Régime de l'année N : versement trimestriel

Régimes N-1 et N-2 : versement annuel .

Information : à compter de 2025, les notifications du FCTVA seront mises à disposition des collectivités et établissements sur le site internet de l'état.



Merci de votre attention

Pour plus de renseignements :

* Guide pratique de la DGF consultable à l'adresse :

<https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-locales/Dotations/Dotations-de-fonctionnement/DGF>

* Détail des dotations annuelles consultables à l'adresse :

https://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

* Préfecture – DCL / bureau des relations avec les collectivités territoriales

Courriel : pref-finances-locales@meuse.gouv.fr